

COMITE DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

Pallanza, les 18 - 26 septembre 1950

PROJET DE CONVENTION

relative

au contrat de transport international de marchandises par route

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Au sens de la présente Convention:

- a) "Transporteur", signifie le propriétaire, l'exploitant ou l'affréteur d'un véhicule, partie à un contrat de transport avec un expéditeur;
- b) "Expéditeur", signifie la personne qui a conclu un contrat de transport en son propre nom avec un transporteur;
- c) "Destinataire", signifie la personne nominativement désignée dans le contrat de transport pour recevoir la marchandise au lieu de destination;
- d) "Détenteur", signifie la personne qui détient une lettre de voiture à ordre dont elle est l'endossataire ou une lettre de voiture au porteur ou endossée en blanc;
- e) "Bénéficiaire", signifie le destinataire ou le détenteur;
- f) "Ayant-droit", signifie l'expéditeur ou le bénéficiaire;
- g) "Dernier transporteur", - dans le cas d'un transport à effectuer par plusieurs transporteurs successifs mais en vertu d'un contrat unique - signifie le transporteur qui effectue la dernière partie du transport prévu au contrat; si le transport n'a pas été accompli, le "dernier transporteur" s'entend du transporteur qui effectuait le transport au moment où celui-ci a effectivement pris fin;
- h) "Marchandise", signifie la chose qui fait objet du contrat de transport;

- k) "Véhicule", signifie tout camion-automobile ou remorque tractée par une automobile utilisé pour le transport;
- i) "Etat contractant" vise tout Etat qui a ratifié la présente Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation éventuelle n'a pas encore pris effet;
- l) "Etat signataire" vise tout Etat qui a signé la présente Convention mais qui ne l'a pas ratifiée ou n'y a pas adhéré.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

- 1) La présente Convention s'applique à tout transport de marchandise par route, effectué par un entrepreneur de transport, avec ou sans rémunération, ou par tout autre transporteur avec rémunération, lorsque le point de départ et le point de destination, tels qu'ils sont prévus au contrat, sont situés dans deux Etats différents, dont l'un au moins est un Etat contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article X (à rédiger) : la présente Convention s'étend au cas où la marchandise, sans être transbordée, est acheminée avec le véhicule, sur une partie du parcours, par un autre moyen de transport.
- 3) La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son champ d'application sont effectués par des Etats ou par des institutions ou organisations gouvernementales.
- 4) La présente Convention est sans application:
 - a) aux transports de la correspondance pour le compte d'autorités postales, telle qu'elle est définie par la Convention postale universelle;
 - b) aux transports funèbres;
 - c) aux transports exécutés dans des conditions tout à fait exceptionnelles et sortant manifestement du cadre des affaires normales d'un transporteur routier.
- 5) Les Etats contractants peuvent, par accord bilatéral, soustraire à l'empire de la présente Convention leur trafic frontalier.

Article 3

La présente Convention s'applique au propriétaire, à l'exploitant et à l'affrèteur du véhicule, qui ne sont pas parties au contrat de transport, ainsi qu'au commissionnaire de transport, dans la mesure où la loi que la juridiction saisie juge applicable les rend responsables de l'exécution de ce contrat.

CHAPITRE III

Titre de Transport

Article 4

1. - Le contrat de transport doit être constaté par une lettre de voiture conforme, en ce qui concerne celles des mentions visées à l'article 8, qui sont obligatoires, à l'un des deux modèles figurant aux annexes 1 et 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, ces annexes pourront être modifiées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article . . . (dispositions protocolaires).

2. - L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention.

Article 5

1. - La lettre de voiture est nominative; elle ne représente pas la marchandise.

Les parties peuvent toutefois convenir que la lettre de voiture sera représentative de la marchandise. En pareil cas la marchandise peut être livrée que contre remise de la lettre de voiture. Une telle lettre peut être, au choix des parties, nominative, à ordre, ou au porteur.

2. - La lettre de voiture doit être établie en trois exemplaires originaux, signés par l'expéditeur et le transporteur; leur signature peut être remplacée par un timbre. Le premier est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.

3. - Pour qu'une lettre de voiture soit représentative, la mention "lettre de voiture représentative" doit figurer sur les trois exemplaires. Pour que la lettre à ordre ou au porteur soit négociable, le premier exemplaire doit porter la mention "négociable". La lettre représentative nominative doit porter la mention "non négociable". Les deuxième et troisième exemplaires de la lettre représentative doivent porter la mention "pour le transporteur".

Article 6

Chacune des parties a le droit de demander l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il y a, soit de véhicules autonomes dont l'envoi exige l'utilisation, soit de marchandises d'espèces différentes, soit de lots de marchandises groupées.

Article 7

1. - L'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre est transmissible par voie d'endossement. Toute personne au bénéfice de laquelle l'exemplaire négociable a été endossé, peut l'endosser à nouveau.

2. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné, est réputée nulle et non avenue. Un endossement partiel est nul.

3. - L'endossement peut ne pas désigner l'endossataire et consister seulement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

4. - L'endossataire ou le porteur de l'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre endossée en blanc doit justifier de son droit par une suite ininterrompue d'endossements. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Article 8

1. - La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes, à fournir par l'expéditeur:

- a) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- b) les points de départ et de destination;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ou de la personne à l'ordre de laquelle la lettre a été établie, ou la mention que la lettre est "au porteur";
- d) la spécification de la marchandise et le mode d'emballage;
- e) le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
- f) le poids brut ou la quantité de la marchandise autrement exprimée;
- g) les instructions requises pour les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres et, le cas échéant, pour le dédouanement de la marchandise.

2. - La lettre de voiture doit contenir également les mentions suivantes:

- a) le lieu et la date de l'établissement de la lettre;
- b) le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
- c) le délai dans lequel le transport doit être effectué et, si un tel délai n'est pas expressément convenu, la mention: "sans délai préfixe";
- d) l'indication que le transport est soumis au régime établi par la présente Convention.

3. - A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:

- a) la route à suivre;
- b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
- c) la déclaration de la valeur de la marchandise et celle de l'intérêt spécial à la livraison, prévues à l'article 23;
- d) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance des marchandises;
- e) la liste des documents remis au transporteur pour accompagner la lettre de voiture.

Article 9

1. - L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications qu'il fournit en vue de l'établissement de la lettre de voiture; il répond de tous frais ou préjudice que subirait le transporteur en raison d'indication ou déclarations inexactes ou incomplètes. Le droit du transporteur à une telle indemnité ne limite d'aucune façon sa responsabilité sous l'empire du contrat à l'égard de toute personne autre que l'expéditeur.

2. - Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur remplit sur la lettre de voiture les mentions exigées par l'article 8, paragraphe 1^{er}, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant à cet effet pour le compte de l'expéditeur.

3. - Si la lettre de voiture ne contient pas les mentions prévues à l'article 8, paragraphe 2, le transporteur est responsable de tout préjudice que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de ces omissions.

Article 10

1. - Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier:

- a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros;
- b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2. - Si le transporteur n'a pas des moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à la lettre a) du paragraphe précédent, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes réserves qu'il ferait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

3. - L'expéditeur a le droit de demander la vérification du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Le transporteur peut réclamer les frais de cette vérification dans la mesure où l'usage du lieu de chargement l'y autorise.

4. - L'expéditeur a le droit de demander, en outre, contre rémunération spéciale, la vérification du contenu des colis.

5. - Le résultat des vérifications prévues aux deux paragraphes précédents est consigné sur la lettre de voiture.

Article 11

1. - La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport, des conditions de transport et de la réception de la marchandise par le transporteur.

2. - En l'absence de réserves motivées de la part du transporteur, inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 12

1. - En vue de l'accomplissement des formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, à remplir avant la livraison de la marchandise au bénéficiaire, l'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les documents nécessaires et de fournir tous renseignements voulus.

2. - Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts et suffisants.

L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf le cas de faute de la part du transporteur, de ses représentants ou préposés.

3. - Le transporteur est responsable, au même titre qu'un commissionnaire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci, ou qui sont déposés entre ses mains; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

CHAPITRE IV

Exécution du contrat de transport

Article 13

1. - Si la lettre de voiture n'est pas représentative, l'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise pendant la période de transport par la route, notamment en demandant au transporteur

d'arrêter le transport, ou de modifier le lieu de destination. L'expéditeur a en outre le droit de demander que la marchandise soit livrée à un autre destinataire.

Si la lettre de voiture est représentative, le droit de disposition appartient au destinataire lorsque la lettre est nominative, ou au détenteur lorsqu'elle est à ordre ou au porteur.

2. - L'exercice des droits prévus au paragraphe précédent est subordonné aux conditions suivantes:

- a) que la personne qui veut exercer ces droits présente le premier exemplaire visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 sur lequel doivent être inscrits l'ordre de disposition et, dans le cas de la lettre de voiture non représentative, éventuellement la demande que la marchandise soit livrée à un autre destinataire;
- b) qu'elle dédommage le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de cet ordre;
- c) que cette exécution soit possible au moment où l'ordre parvient à la personne qui doit l'exécuter;
- d) que l'exécution ne soit pas de nature à troubler le cours normal de l'exploitation du transporteur.

3. - L'exercice du droit de disposition de la marchandise ne doit jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

4. - Dans le cas où l'exécution des ordres donnés est impossible, le transporteur doit aviser immédiatement de cette impossibilité la personne dont les ordres émanent.

5. - Le transporteur qui se sera conformé aux ordres donnés sans avoir exigé la présentation du premier exemplaire de la lettre de voiture et l'inscription de ces ordres, sera responsable envers le bénéficiaire du préjudice causé par ce fait.

6. - Dans le cas d'une lettre de voiture non représentative, le droit de disposition de l'expéditeur s'éteint, même si celui-ci présente le premier exemplaire de la lettre de voiture, lorsque le deuxième exemplaire, qui accompagne la marchandise, a été remis au destinataire ou que celui-ci a fait valoir le droit résultant du contrat de transport conformément au paragraphe 2 de l'article 14. A partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres du destinataire sous peine d'être responsable envers lui des conséquences de leur inexécution.

Article 14

1. - Au cas où la lettre de voiture est représentative, le transporteur doit délivrer la marchandise, contre remise du premier exemplaire de la lettre, au destinataire si celle-ci est nominative, ou au détenteur si celle-ci est à ordre ou au porteur.

2. - Au cas où la lettre est non représentative, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander que le deuxième exemplaire qui accompagne la marchandise lui soit remis et que la marchandise lui soit livrée. Si la perte de la marchandise est établie ou si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'article 19, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du transporteur, les droits résultant pour lui du contrat de transport.

3. - Le bénéficiaire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. Une contestation à ce sujet ne dispense pas le transporteur d'effectuer la livraison, lorsque caution lui est fournie par le bénéficiaire.

4. - Le transporteur, avise si possible, le destinataire de la date probable de l'arrivée de la marchandise au point de destination. A moins que la livraison n'ait lieu à domicile, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise au point de destination.

Article 15

Si le transport est empêché ou interrompu, le transporteur doit aviser immédiatement la personne qui a le droit de disposer de la marchandise, si cette personne est connue, et demander ses instructions. Les frais de cet avis grèvent la marchandise. Si, dans le cas d'une lettre de voiture qui n'est pas représentative, l'expéditeur n'est plus en possession du premier exemplaire de la lettre de voiture, les instructions ne peuvent modifier ni la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Article 16

1. - Si, dans le cas d'une lettre de voiture nominative, la livraison au lieu de destination n'est pas possible, soit parce que le destinataire a refusé de prendre livraison, de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture ou de fournir caution en cas de contestation, soit pour tout autre motif, le transporteur

doit aviser immédiatement l'expéditeur et demander ses instructions. Les frais de cet avis grèvent la marchandise. En pareil cas, l'expéditeur peut disposer de la marchandise, sans devoir produire le premier exemplaire de la lettre de voiture. Toutefois, le destinataire peut prendre livraison de la marchandise tant que le transporteur n'a pas reçu des instructions contraires de l'expéditeur.

2. - Le transporteur a droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des instructions mentionnées au paragraphe précédent, à moins que ces frais n'aient pour cause une faute commise par lui ou par ses représentants ou préposés.

3. - Si, au lieu de destination, le bénéficiaire d'une lettre de voiture négociable ne se présente pas, le transporteur doit aviser immédiatement l'expéditeur qui demeure responsable envers le transporteur des créances résultant de la lettre de voiture et de tous excédents de frais.

L'expéditeur aura le droit de disposer de la marchandise, contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture et de tous excédents de frais et contre caution pour garantir les droits du bénéficiaire. La caution sera libérée si le bénéficiaire n'a pas réclamé la marchandise dans le délai d'un an, à dater de l'arrivée à destination de celle-ci.

4. - Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article le transporteur pourra immédiatement décharger la marchandise pour compte de l'ayant-droit. En ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ou la confie à un tiers qui la détiendra en garantie des créances résultant de la lettre de voiture et de tous excédents de frais.

A l'expiration d'un délai de trois mois à partir du déchargement le transporteur pourra faire procéder à la vente de la marchandise, sauf instructions exécutoires contraires de l'expéditeur, dans le cas du paragraphe premier.

5. - Lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie, ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise, elle pourra être vendue sans attendre les instructions de l'expéditeur, dans le cas du paragraphe premier du présent article, ou sans respecter le délai de trois mois, dans le cas du paragraphe 3.

6. - Si la marchandise a été vendue, le produit de la vente, déduction faite des frais grevant la marchandise, doit être mis à la disposition de la personne qui a le droit de disposition sur la marchandise. Si le produit de la vente est inférieur aux frais grevant la marchandise, la personne qui a le droit de disposition sur la marchandise est tenue de payer la différence.

7. - Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent article le mode de procéder en cas de vente est déterminé par la lois du lieu où se trouve la marchandise.

CHAPITRE V

Responsabilité du transporteur

Article 17

1. - Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, des avaries et du retard à la livraison qui se sont produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison.

2. - Il est déchargé de cette responsabilité s'il prouve que la perte, les avaries ou le retard ont pour cause des circonstances que lui-même, ses représentants ou ses préposés n'ont pas pu éviter et auxquelles ils n'ont pas pu porter remède.

3. - Le transporteur n'est pas responsable de la perte, des avaries ou du retard qui résultent d'une ou plusieurs des causes ci-après:

- a) fait de guerre, fait d'ennemis publics, arrêt ou contrainte de gouvernements ou autorités quelconques; saisie judiciaire ou administrative;
- b) grèves ou lockouts ou arrêts du travail ou entraves apportées au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement; émeutes ou troubles civils;
- c) mesures sanitaires ou mesures de protection contre les maladies des animaux ou des plantes;
- d) fait ou faute de l'ayant-droit à la marchandise, de ses représentants ou préposés;
- e) manutention, chargement ou arrimage de la marchandise par l'expéditeur ou déchargement par le bénéficiaire;
- f) nature spéciale de la marchandise entraînant normalement un danger de casse, de coulage, de déchet ou de freinte en volume ou en poids ou comportant un danger de combustion spontanée; vice propre de la marchandise; vice caché; insuffisance de l'emballage de la marchandise; insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de la marchandise;

- g) influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, pourvu que, dans le cas où le transport est effectué au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire la marchandise à ces influences, le transporteur prouve qu'une diligence raisonnable a été exercée dans le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements;
- h) emploi de véhicules ouverts non bâchés, lorsque cet emploi est usuel ou a été convenu;
- i) risques particuliers que le transport entraîne pour les animaux vivants, pourvu que le transporteur prouve que toutes mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données.

Lorsque, eu égard aux circonstances de fait, la perte, l'avarie ou le retard ont pu résulter d'une ou plusieurs de ces causes, il y a présomption, sauf preuve contraire, qu'ils en résultent, sans préjudice, toutefois, du fait ou de la faute du transporteur, ou de ses représentants ou préposés, qui aurait pu y contribuer.

Article 18

L'expéditeur et le transporteur conviennent du délai dans lequel le transport doit être exécuté.

Il y a retard lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, en l'absence d'un délai convenu, lorsque, compte tenu des circonstances, la durée du transport a été manifestement excessive. Parmi ces circonstances, il sera en particulier tenu compte, pour les chargements partiels, d'un délai raisonnable en vue d'assembler un chargement dans des conditions normales.

Article 19

L'ayant-droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu, et, si un délai n'a pas été convenu, dans les soixante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Article 20

Si la marchandise est livrée au bénéficiaire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est tenu d'indemniser l'expéditeur à concurrence du montant du remboursement, sans préjudice de son droit de recours contre le bénéficiaire.

Article 21

1. - Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, au transport desquelles le transporteur n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, pourront, à tout moment et en tout lieu, être déchargées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité; l'expéditeur sera, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur transport.

2. - Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur transport, il ne peut les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger le véhicule ou le chargement; aucune indemnité ne sera due en pareil cas.

Article 22

1. - Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque où elle a été acceptée au transport. La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité. Toutefois, l'indemnité ne peut pas dépasser X. . . francs par kilogramme de poids brut manquant, le franc s'entendant du franc-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0.900.

Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres dépenses encourues à l'occasion du transport de la marchandise perdue, sans autres dommages-intérêts.

2. - En cas d'avarie, l'indemnité ne peut dépasser:
 - a) si la totalité de l'expédition est dépréciée, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale;
 - b) si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.
3. - La responsabilité du transporteur pour retard est limitée au prix du transport.
4. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt à la livraison de la marchandise, conformément à l'article 23.
5. - Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de la valeur ne sont pas exprimés dans la monnaie de l'Etat où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu du paiement de l'indemnité.

Article 23

1. - L'expéditeur peut déclarer, dans la lettre de voiture, une valeur de la marchandise excédant la limite visée à l'article 22, et fixer, en outre, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, soit pour le cas de perte ou d'avarie, soit pour celui de retard, contre paiement, à la demande du transporteur, de suppléments de prix à débattre.
2. - La déclaration d'un intérêt spécial à la livraison pour le cas de retard, présuppose qu'un délai ait été convenu.
3. - En cas de perte, avaries ou retard dont le transporteur est responsable, la déclaration d'un intérêt spécial à la livraison fait présumer, sauf preuve contraire par le transporteur, que l'étendue du préjudice équivaut au montant de la déclaration.

Article 24

En ce qui concerne le démenagement de mobiliers non emballés la présente Convention est complétée par l'Annexe 3.

2. - En cas d'avarie, l'indemnité ne peut dépasser:

- a) si la totalité de l'expédition est dépréciée, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale;
- b) si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

3. - La responsabilité du transporteur pour retard est limitée au prix du transport.

4. - Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt à la livraison de la marchandise, conformément à l'article 23.

5. - Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de la valeur ne sont pas exprimés dans la monnaie de l'Etat où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu du paiement de l'indemnité.

Article 23

1. - L'expéditeur peut déclarer, dans la lettre de voiture, une valeur de la marchandise excédant la limite visée à l'article 22, et fixer, en outre, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, soit pour le cas de perte ou d'avarie, soit pour celui de retard, contre paiement, à la demande du transporteur, de suppléments de prix à débattre.

2. - La déclaration d'un intérêt spécial à la livraison pour le cas de retard, présuppose qu'un délai ait été convenu.

3. - En cas de perte, avaries ou retard dont le transporteur est responsable, la déclaration d'un intérêt spécial à la livraison fait présumer, sauf preuve contraire par le transporteur, que l'étendue du préjudice équivaut au montant de la déclaration.

Article 24

En ce qui concerne le déménagement de mobiliers non emballés la présente Convention est complétée par l'Annexe 3.

Article 25

Lorsque, d'après la loi que la juridiction saisie juge applicable, le même préjudice, causé par le même fait ou par la même faute, peut donner lieu à une responsabilité quasi-délictuelle en même temps qu'à une responsabilité contractuelle et que la seconde de ces deux responsabilités est régie par la présente Convention, celle-ci régira également la première.

Article 26

1. - Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol.

2. - Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses représentants ou préposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, dans ce cas, l'indemnité à sa charge n'excédera pas les limites prévues à la présente Convention, à moins que le transporteur n'ait connu ou dû connaître la valeur de la marchandise.

Article 27

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur est engagée en vertu de la présente Convention, sans que celle-ci en détermine l'étendue, cette détermination a lieu selon la loi que la juridiction saisie juge applicable.

Annexe 3

Dispositions complémentaires relatives au dédommagement
de mobiliers non emballés

Article 1

Pour les dédommagements de mobiliers non emballés, la liste du paragraphe 3 de l'article 17 est, sous réserve de l'alinéa final de ce même paragraphe, complétée comme il suit:

- décollage et perte des moulures, bagattes ou fioritures collées;
- coulage du tain et bris de glaces transportées sans parquet;
- coulage des pastels et écaillage des tableaux;
- accidents produits par tous liquides que l'expéditeur n'aurait pas enfermés dans des récipients hermétiquement clos;
- disjonctions des poêles en faïence et des marbres assemblés;
- bris des bronzes ou marbres factices ou réparés;
- bris d'ornements et d'objets de plâtre;
- froissement des velours;
- cassures aux linoleums;
- dislocation des seilles, cuves, tonneaux, etc.;
- dérèglement des instruments de musique (en particulier des appareils de radio), d'horlogerie ou de précision (en particulier des appareils frigorifiques);
- casse des baromètres, thermomètres à mercure et perte de mercure;
- avaries de mouille provenant d'intempéries au cours de manutentions, étant entendu que la pluie ne peut faire obstacle au chargement ou déchargement des meubles à l'heure prévue et pourvu que le transporteur ait pris les mesures voulues de protection.

En outre le transporteur ne répond pas des avaries survenues aux meubles vétustes, détériorés ou antérieurement réparés.

Article 2

Par dérogation au paragraphe premier de l'article 22, la responsabilité du transporteur-déménageur est limitée, en l'absence d'un inventaire détaillé et chiffré, à X. . francs par objet, jusqu'à concurrence, au maximum, de X. . francs par mètre cube du mobilier qui fait l'objet du contrat, le franc s'entendant du franc-or visé audit paragraphe.

Article 3

Les réserves prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article peuvent être faites dans les sept jours de la livraison, dimanche et jours fériés.